

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D' APPEL D' ABIDJAN
3^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N°99 DU 25/01/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

Mme A A
& autres

Me N'GUESSAN Charlotte

C/

Mme E épouse OP

Me KONE Mohamed Lamine
Me BOBRE Félix

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;
Vu les conclusions du ministère public ;
Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploits d'huissiers de justice en date du 17 Août 2016, Mesdames A A, A Y, A L et Mrs A E, A G et A P ont attiré Mme E épouse O P devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire n° 288/CIV3F rendu le 21 Mai 2016 par la 3^{ème} formation civile du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

< Déclare dame E épouse O P recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit qu'elle est la seule titulaire des droits réels immobiliers sur la villa sise à Abidjan Cocody Les Deux Plateaux Star 4, Manguiers, ou n° 123.

Condamne les défendeurs à lui payer la somme de cinq millions de francs à titre de dommages- intérêts ;

Déboute celle-ci pour le surplus ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne A A et autres aux dépens de l'instance ; >;

Vu le lien de connexité existant entre ces deux affaires, la Cour a ordonné la jonction des procédures RG 1175/16 et RG 1573/16 dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice pour qu'il soit statué par une seule décision ;

Au soutien de leur appel, Mmes A A, A Y et A L et Messieurs A E, A G et A P exposent que leur mère D M épouse A avait pour sœur aînée Mme E B, mère de Mme E épouse O P, et toutes deux sont décédées respectivement le 11 Octobre 2010 et le 22 Janvier 2012 ;

Ils affirment que pour des raisons administratives, Mme E B a eu à emprunter durant son cursus scolaire et sa vie professionnelle, l'identité de sa sœur cadette D M en utilisant l'acte de naissance de celle-ci pour accomplir divers actes de la vie civile ;

Ils indiquent que sous son identité d'emprunt, Mme E B a le 2 Octobre 1991 acquis pour le compte de sa sœur cadette, D M, la villa n° 123 sise à Abidjan Cocody Les Deux Plateaux Star 4, Manguiers, qu'elle a laissé à son décès à sa succession ;

Ils soutiennent que du vivant des deux sœurs aucun problème ne s'est posé sur la propriété de ladite villa dans la mesure où tous les membres de la famille était informé de cet état de fait ;

Ils allèguent que malheureusement au décès de Mme E B survenu postérieurement à celui de sa sœur cadette D M, Mme E épouse O P se réclamant propriétaires par dévolution successorale de ladite villa, les a assigné en revendication de propriété et en paiement de dommages- intérêts devant le tribunal d'Abidjan qui, vidant sa saisine a statué comme plus haut indiqué ;

Ils estiment que c'est à tort que le tribunal a ainsi statué ;

En effet, ils arguent que Mme E B a acquis et offert la villa querellée à sa sœur cadette, D M dont elle avait empruntée l'identité durant une grande partie de sa vie ;

A preuve, font-ils savoir, Mme E B n'a pas jugé utile, une fois à la retraite et après avoir recouvré sa vraie identité de faire établir les documents administratifs relatifs à la villa querellée sous sa véritable identité et a conservé ceux établis au moment de l'acquisition de ladite villa sous son identité d'emprunt, et ce malgré le décès de sa sœur cadette D M survenu courant année 2010 ;

Ils font valoir que la succession est dévolue au premier chef aux enfants du de cujus,

de sorte que la villa querellée étant au nom de Mme D M, leur génitrice, il est du droit qu'à son décès, la propriété de ladite villa leur revienne ;

Ils notent que les pièces d'état civil produites Mme E épouse O P et qui ont fondé la décision du tribunal, notamment l'acte de notoriété n° 2296 du 5 Mai 2012 qui la désigne comme héritière de Mme D M ont été irrégulièrement délivrées, en ce qu'il ressort expressément de l'acte de naissance n° 1103 du 20 Novembre 1979 du centre d'état civil de Treichville qu'elle est née de M. E M et de Mme B E et non de Mme D M;

Ils ajoutent qu'en revendiquant le bien offert à leur mère par sa sœur aînée, lequel bien faisant désormais partie de leur patrimoine, ils n'ont commis aucune faute qui puissent justifier leur condamnation au paiement de dommages-intérêts ;

Ils sollicitent par conséquent l'infirmité de la décision entreprise, de sorte que statuant à nouveau, la Cour constate que Mme E épouse O P n'est pas la fille de D M, les déclare seuls héritiers de feu D M et les déclare subséquentement seuls titulaires des droits réels immobiliers sur la villa n° 123 sise à Abidjan Cocody Les Deux Plateaux Star 4 Manguiers ;

Mme E épouse O P pour sa part, expose que sa mère a été déclarée à l'état civil sous le nom de B E ; qu'elle a par la suite emprunté l'identité de sa sœur cadette, D M;

Elle affirme que sous cette seconde identité, sa mère a acquis une villa et souscrit à une police d'assurance retraite, dont elle est la bénéficiaire ;

Elle indique qu'au décès de sa mère, elle a ainsi hérité par dévolution successorale des divers biens qu'elle avait acquis sous ses deux identités ;

Or, allègue-t-elle, les appelants, ayants droit de la véritable D M se prévalant de l'identité de nom entre leur défunte mère et la sienne, se sont indûment appropriés la villa acquise par sa mère, B E sous l'identité D M;

Elle fait savoir que les appelants se contentent d'alléguer que les documents d'état civil qu'elle a produit et qui ont fondé la décision du tribunal sont des faux sans pour autant rapporter la preuve dudit faux ;

Au demeurant, note-t-elle, les appelants n'ont pas été capables lors de la mise en état ordonnée par le tribunal, de rapporter la preuve de leur qualité d'héritiers de feu D M, ayant exercé la profession d'agent de comptoir ;

Mieux, fait-elle valoir, il ressort des propres aveux des appelants que Mme B E avait emprunté l'identité de Mme D M durant sa vie scolaire et professionnelle et ce jusqu'à sa retraite et que c'est d'ailleurs sous cette identité d'emprunt, qu'elle a acquis la villa, objet du litige ;

Elle note par ailleurs que les appelants ne rapportent non plus la preuve que Mme B E avait acquis la villa querellée pour le compte de sa sœur cadette D M ;

Elle sollicite par conséquent la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Le Ministère Public a conclu ;

Le dossier ayant été mis en délibéré pour être vidé le 20 Avril 2018, les appelants ont par courrier en date du 28 Mars 2018 sollicité le rabat du délibéré aux fins de production du procès-verbal de compulsoire des registres du greffe du tribunal de première d'Abidjan et du service des archives dudit greffe ;

La Cour a donc rabattu son délibéré et renvoyé la cause à l'audience du 25 Mai 2018, à l'effet de susciter les observations de l'intimée sur ledit procès-verbal ;

L'intimée n'a fait aucune observation ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

L'intimée a conclu ;

Il sied donc de statuer par arrêt contradictoire ;

L'appel de Mmes A A, A Y et A L et Mrs A E, A G et A P a été initié dans les formes et délais légaux ;

Il sied de le recevoir

AU FOND

Sur la détermination des ayants droit de feu D M

Les appelants sollicitent que la Cour de ce siège dise que Madame E épouse O P n'est pas la fille de D M et les déclare en conséquence comme les seuls héritiers de celle-ci ;

Il est exact que la qualité d'héritier est établie soit par un jugement soit par un acte notarié ;

En l'espèce, Mme E épouse O P tout comme les appelants produisent des jugements qui font d'eux les héritiers de feu D M ;

En effet Mme E épouse O P excipe le jugement n° 2296 rendu le 18 Mai 2012 par le Tribunal d'Abidjan tandis que les appelants se prévalent du jugement n° 4885 rendu le 2 Novembre 2012 par la même juridiction ;

Il ressort cependant du procès-verbal de compulsoire des registres du greffe et du

service des archives du tribunal de première instance d'Abidjan daté du 20 Mars 2018, que le jugement n° 2296 rendu le 18 Mai 2012 par ledit Tribunal qui désigne Mme E épouse O P comme héritière de feu D M ne figure pas dans leurs registres numérisés;

Ainsi, les appelants rapportant la preuve que le jugement désignant Mme E épouse OP en qualité d'héritière de feu D M est un acte inexistant, il convient de les déclarer bien fondés en leur prétention;

Sur la propriété de la villa litigieuse

Aux termes de l'article premier de la loi n° 64-374 du 7 Octobre 1964, modifiée par les lois n° 83-799 du 2 Août 1983 et 99-691 du 14 Décembre 1999, < **L'état civil des citoyens ne peut être établi et prouvé que par les actes de l'état civil et, exceptionnellement, par des jugements ou des actes de notoriété ;**

En l'espèce, s'il ressort des pièces du dossier de la procédure que deux cartes nationales d'identité ont été établies à deux personnes différentes sous le nom de D M, il n'en demeure pas moins qu'il n'existe qu'un seul acte de naissance établi au nom de D M, née le 30 Décembre 1953 et mariée à M. A N le 26 Janvier 1991, à savoir l'acte n° 76 du 16 Janvier 1954 du centre d'état civil de Treichville ;

Ainsi, s'il n'est pas contestée que Mme B E a emprunté l'identité de sa sœur cadette, D M, l'intimée ne produit cependant aucun acte d'état civil propre ou un jugement d'état civil encore moins un acte de notoriété au nom de sa mère et distinct de l'acte de naissance précité appartenant à sa sœur cadette, qui en l'état et au regard de la loi demeure la seule et unique D M ;

Il ressort aussi des pièces du dossier de la procédure, notamment des reçus délivrés par Maître AMON Kouassi Richard, Notaire, que des avis d'imposition foncière et des courriers de la société Constructor que le lot bâti n° 123 sis à Abidjan Cocody Les Deux Plateaux Star 4 Manguiers a été acquis par Madame D M;

En l'état et sauf pour l'intimée à rapporter les justificatifs que le lot bâti querellé a été acquis par sa génitrice, Mme B E, ledit lot demeure la propriété exclusive de Mme D M, de sorte qu'il échoit par dévolution successorale à ses ayants droit ;

Il sied donc d'infirmier le jugement entrepris sur ce point et statuant à nouveau dire que la villa querellée est la propriété de D M possédant l'acte de naissance n° 76 du 16 Janvier 1954 du centre d'état civil de Treichville et dire que ledit immeuble échoit par dévolution successorale à ses ayants droit ;

Sur le paiement de dommages-intérêts

Il résulte des développements qui précèdent que la villa querellée est la propriété exclusive de D M possédant l'acte de naissance n° 76 du 16 Janvier 1954 du centre d'état civil de Treichville et que les appelants sont aussi des ayants droit de celle-ci ;

Ainsi, à ce titre, en engageant une procédure judiciaire pour la protection et la revendication de leur droit de propriété, ils n'ont commis aucune faute qui puisse justifier leur condamnation au paiement de dommages-intérêts ;

Il convient d'infirmier le jugement entrepris sur ce point et statuant à nouveau, dire qu'ils

n'ont commis aucune faute et qu'il n'y a pas lieu de ce fait à paiement de dommages-intérêts ;

Sur les dépens

L'intimée succombe ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'appel de Mmes A A, A Y et A L et Messieurs A E, A G et A P recevable ;

AU FOND

Les y dit bien fondés ;

Infirme le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau :

Dit que les appelants sont les seuls héritiers de feu D M ;

Dit que le lot bâti n° 123 sis à Abidjan Cocody Les Deux Plateaux Star 4 Manguiers a été acquis par Mme D M ;

Dit que seuls les ayants droit de feu D M possédant l'acte de naissance n° 76 du 16 Janvier 1954 du centre d'état civil de Treichville sont titulaires des droits réels immobiliers sur le lot bâti n° 123 sis à Abidjan Cocody Les Deux Plateaux Star 4 Manguier ;

Dit n'y avoir lieu à paiement de dommages- intérêts ;

Condamne l'intimée aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.